

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/1
G/L/953
G/ADP/D87/1
2 mars 2011

(11-1074)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES TROPICALES CONGELÉES EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 28 février 2011 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine (affaire n° A-570-893).

Les questions que la Chine souhaiterait évoquer au cours des consultations portent, entre autres, sur les mesures antidumping suivantes imposées par les États-Unis:

1. Enquête initiale

- a) *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004), modifié par les instruments suivants:
 - *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005);
 - *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006);

- *Final Results of Redetermination Pursuant to Court Remand*, Court No. 05-00056 (21 mai 2009)¹, publiés par l'USDOC conformément à une décision de renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT") et confirmés par l'USCIT le 29 juillet 2010²;
 - *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010);
- b) Mémoire sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping sur certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République populaire de Chine (29 novembre 2004);
- c) Ainsi que tous remplacements, modifications et/ou mesures d'application pour les mesures indiquées ci-dessus aux alinéas a) et b).

Dans le cadre de ces mesures, pour les sociétés interrogées qui ont fait l'objet d'un examen individuel, l'USDOC a eu recours à la pratique de la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping. En particulier, il a défini des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupes de calcul de la moyenne") par modèle et a calculé les marges à l'intérieur de chacun de ces groupes de calcul de la moyenne en comparant le prix à l'exportation moyen pondéré et la valeur normale moyenne pondérée correspondante. Les résultats de ces comparaisons par "groupe de calcul de la moyenne" ont été additionnés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble; toutefois, dans ce processus, toute marge négative ou tout montant de "dumping" négatif résultant des comparaisons a été ramené à zéro. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC a artificiellement créé, ou tout au moins, gonflé les marges de dumping des sociétés interrogées qui ont fait individuellement l'objet d'une enquête. De plus, sur la base de ces marges de dumping individuelles, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.³ La Chine estime que la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de ces mesures est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et des articles 1, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

2. Réexamens administratifs

- a) *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Final Results and Rescission, in Part, of 2004/2006 Antidumping Duty Administrative and New Shipper Reviews*, 72 Federal Register 52049 (12 septembre 2007).
- b) Mémoire sur les questions et la décision concernant les résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs de 2004/06 pour certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine (5 septembre 2007).

¹ Document disponible à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/remands/08-138.pdf>.

² Voir *Allied Pacific Food, et. al v. United States* Court No. 05-00056 USCIT Slip Op.10-83 à l'adresse suivante: http://www.cit.uscourts.gov/slip_op/Slip_op10/10-83.pdf.

³ Ces sociétés non sélectionnées étaient également tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

- c) *Third Administrative Review of Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 74 Federal Register 46565 (10 septembre 2009).
- d) Troisième réexamen administratif concernant les crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine: Mémoire sur les questions et la décision concernant les résultats finals (28 août 2009).
- e) *Administrative Review of Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 75 Federal Register 49460 (13 août 2010).
- f) Quatrième réexamen administratif concernant les crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine: Mémoire sur les questions et la décision concernant les résultats finals (9 août 2010).
- g) *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Preliminary Results and Preliminary Partial Rescission of Fifth Antidumping Duty Administrative Review*, 76 Federal Register 8338 (14 février 2011), ainsi que les résultats finals et le Mémoire sur les questions et la décision connexe concernant le cinquième réexamen administratif du droit antidumping, qui seront publiés après la date de la présente demande de consultations.
- h) Ainsi que tous remplacements, modifications et/ou mesures d'application, y compris, entre autres, toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément aux réexamens indiqués ci-dessus.

Dans chacun des réexamens administratifs, dans la mesure où l'USDOC a appliqué la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées qui ont coopéré et qui ont fait l'objet de réexamens individuels, et/ou a déterminé le taux distinct sur la base des taux calculés en appliquant la réduction à zéro, la Chine estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et des articles 2.4, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

3. Réexamens à l'extinction

- a) *Certain Frozen Warmwater Shrimp from Brazil, India, the People's Republic of China and Thailand: Final Results of the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders*, 75 Federal Register 27299 (14 mai 2010).
- b) Mémoire sur les questions et la décision concernant les réexamens à l'extinction accélérés des ordonnances en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, d'Inde, de la République populaire de Chine et de Thaïlande.
- c) Toute détermination positive établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") après la date de la présente demande de consultations pour ses réexamens après cinq ans concernant les ordonnances en matière de droits

antidumping visant les crevettes tropicales congelées⁴, lorsque l'USITC a pu prendre en compte ou utiliser des marges de dumping calculées en appliquant la réduction à zéro, ce qui a abouti à la détermination selon laquelle il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les crevettes tropicales congelées en provenance de Chine est abrogée.

- d) Ainsi que tous remplacements, modifications et/ou mesures d'application pour les mesures indiquées ci-dessus aux alinéas a) à c).

Dans le réexamen à l'extinction, l'USDOC a utilisé les marges calculées dans l'enquête antidumping initiale et/ou les réexamens administratifs, dans le cadre desquels les marges de dumping négatives avaient été ramenées à zéro, ce qui a abouti à une détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si les ordonnances antidumping sont abrogées. De plus, dans le cas où l'USITC fait une détermination positive dans le cadre de ses réexamens après cinq ans concernant les ordonnances en matière de droits antidumping visant les crevettes tropicales congelées, il se peut également qu'il ait pris en compte ou utilisé des marges de dumping obtenues en appliquant la réduction à zéro pour déterminer qu'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les crevettes tropicales en provenance de Chine est abrogée.

La Chine estime donc que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'ils ont utilisé des marges de dumping calculées en appliquant la réduction à zéro, d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.4 de l'Accord antidumping.

La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit dans le cadre des consultations.

La Chine attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

⁴ Voir *Notice of Institution of Five-year Reviews concerning the Anti-dumping Duties on Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, China, India, Thailand, and Vietnam*, Investigation No.731-TA-1063, 1064, 1066-1068 (Review), 75 Federal Register 1078 (8 janvier 2010).